



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 21145

Numéro SIREN : 484 153 655

Nom ou dénomination : A.W.I.

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2016 sous le numéro de dépôt 2515

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLÉ

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

MAITRE GUILLAUME TYTGAT
parc du Pont Royal Bat E2 251 Avenue du Bois
59130 Lambersart

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A.W.I.

Numéro RCS : 484 153 655

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2005B21145

Adresse : 468 ter rue Albert Bailly
59700 Marcq en Baroeul

Numéro du Dépôt : 2016R002515 (2016 2522)

Date du dépôt : 03/02/2016

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 23/07/2015

1 - Décision : Changement de forme juridique de SARL
en SAS

2 - Décision : Nomination de président

3 - Décision : Nomination(s) de commissaire(s) aux comptes

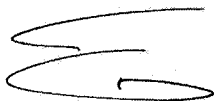
4 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 23/07/2015

Délivré à Lille Métropole le 10 février 2016

Le Greffier,



- 3 FEV 2016

2016R002515

AWI

S.A.R.L. au capital 8 000 €

Siège : MARCQ EN BAROEUL (59700),

468 ter rue Albert Bailly

484 153 655 RCS LILLE METROPOLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

DU 23 JUILLET 2015

I

L'an deux mille quinze,

Le vingt-trois juillet,

A 15 heures,

Les associés de la société "AWI", société à responsabilité limitée dont le capital social d'un montant de 8 000 € se trouve divisé en 800 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale,

se sont réunis au Cabinet TYTGAT – DUMORTIER Parc du Pont Royal – Bât E2, 251 Avenue du Bois 59130 LAMBERSART, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation régulièrement faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Arnaud WISCHHUSEN, Gérant.

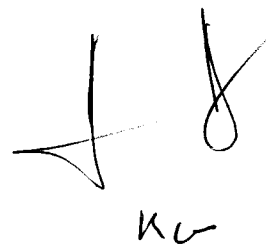
Le Président constate qu'est présent :

- lui-même, propriétaire de 1 part
- la société HOLDECE, propriétaire de 798 parts
- Madame Karine GIOT, propriétaire de 1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS

POSSEDEES PAR LES ASSOCIES

PRESENTS OU REPRESENTES 800 parts



Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature and the initials 'K'.

Le Président constate donc que les associés présents ou représentés possèdent 800 parts et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires.

II

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées,
- le texte du rapport du Commissaire à la transformation,
- le texte des statuts de la société mis à jour.

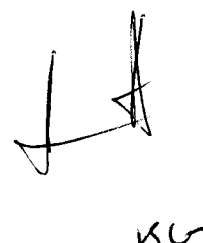
III

Monsieur le Président rappelle ensuite à l'assemblée générale qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transformation de la société en société par actions simplifiée,
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- nomination du Président,
- nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant,
- questions diverses.

Puis, Monsieur le Président donne lecture du rapport de la gérance.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.



KU

IV

PREMIERE RESOLUTION

Les associés prennent acte qu'ils ont pris connaissance du rapport établi par le cabinet ADEQUA, Commissaire à la transformation de la société en société par actions simplifiée, portant sur la situation de la société en application de l'article L. 223-43 alinéa 3 du Code de commerce et sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés en application des dispositions de l'article L. 224-3 alinéa 1 du Code de commerce.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et sur proposition de la gérance, après avoir pris connaissance du rapport du cabinet ADEQUA tant sur la situation de la société (article L. 223-43 alinéa 3) que sur l'appréciation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages consentis aux associés (article L. 224-3 alinéa 1 du Code de commerce) et après avoir statué sur lesdites valeurs et avantages, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, décide, en conséquence, de transformer à compter de ce jour la société en société par actions simplifiée.

Ce changement de la forme de la société ne modifie ni sa personnalité morale qui demeure, ni son régime fiscal qui demeure également identique.

CETTE RESOLUTION EST *ADOPTÉE A L'UNANIMITE*

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, tirant les conséquences de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée et après avoir pris connaissance du projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme, en approuve le contenu et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Ces nouveaux statuts resteront en annexe au présent procès-verbal.

CETTE RESOLUTION EST *ADOPTÉE A L'UNANIMITE*



KU

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Président de la société, la société HOLDECE, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 €, dont le siège est à MARCQ EN BAROEUL (59700), 468 ter rue Albert Bailly, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 440 434 363, ladite société représentée par son représentant permanent Monsieur Arnaud WISCHHUSEN, demeurant à MARCQ EN BAROEUL (59700), 468 ter rue Albert Bailly.

La société HOLDECE est désignée en qualité de président pour une durée non limitée.

La société HOLDECE, intervenant aux présentes en la personne de son gérant Monsieur Arnaud WISCHHUSEN, déclare accepter les fonctions de président qui viennent de lui être confiées et ne faire l'objet d'aucune mesure ni interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de président de société par actions simplifiée.

La société HOLDECE exercera les fonctions de président dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la société.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

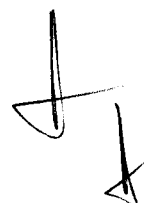
QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme également que ce changement de forme ne modifie pas la durée de l'exercice social en cours qui s'est ouvert le 1^{er} janvier 2015 et qui se clôturera le 31 décembre 2015.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera également selon les règles applicables à la société sous sa nouvelle forme.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE



KG

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu du changement de forme de la société, constate la nécessité de la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.

Par voie de conséquence, l'assemblée générale décide de nommer :

- Pour une durée de six exercices à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2015 et devant se clôturer le 31 décembre 2015, comme commissaire aux comptes titulaire de la société, le Cabinet ADEQUA, représenté par Monsieur Olivier DELETOILLE, Chemin du Berger – ZA le Pacage, 62223 SAINT CATHERINE LES ARRAS ;

- Pour la même durée et dans les mêmes conditions, comme commissaire aux comptes suppléant de la société, Monsieur Amaury TIERNY, Chemin du Berger – ZA le Pacage, 62223 SAINT CATHERINE LES ARRAS.

Le Cabinet ADEQUA et Monsieur Amaury TIERNY ont respectivement accepté les fonctions de commissaire aux comptes titulaire et de commissaire aux comptes suppléant de la société et ont certifié ne faire l'objet d'aucune mesure ni interdiction l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

CETTE RESOLUTION EST *ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ*

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, du fait de l'adoption des résolutions qui précèdent, de l'acceptation de ses fonctions par le Président, et de la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant, constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est parfaitement et définitivement réalisée.

CETTE RESOLUTION EST *ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ*

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'accomplir les formalités de dépôt et de publicité prescrites par la loi à la suite de l'adoption des résolutions qui précèdent.

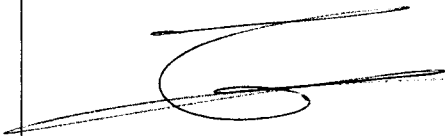
CETTE RESOLUTION EST *ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.*

Handwritten signature and initials:
A
K.G.

V

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 15 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture et approbation.

Monsieur Arnaud WISCHHUSEN	
Pour la société HOLDECE, Monsieur Arnaud WISCHHUSEN	
Madame Karine GIOT	

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 22/12/2015 Bordereau n°2015/1 159 Case n°45

Enregistrement : 125 € Pénalité : 15 €

Total liquidé : cent quarante euros

Montant reçu : cent quarante euros

L'Agent administrative des finances publiques

GUAMIS Marie-thérèse
Agent Administrative des
Finances Publiques





KG

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

TYTGAT-DUMORTIER
parc du Pont Royal Batiment E2 251 Avenue du
Bois
59130 Lambersart

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A.W.I.

Numéro RCS : 484 153 655

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 2005B21145

Adresse : 468 ter rue Albert Bailly
59700 Marcq en Baroeul

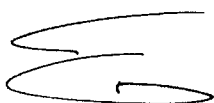
Numéro du Dépôt : 2015R011372 (2015 11385) Date du dépôt : 07/07/2015

1 - Type d'acte : Rapport du commissaire aux comptes relatif à la transformation
en SAS

Date de l'acte : 30/06/2015

Délivré à Lille Métropole le 8 juillet 2015

Le Greffier,

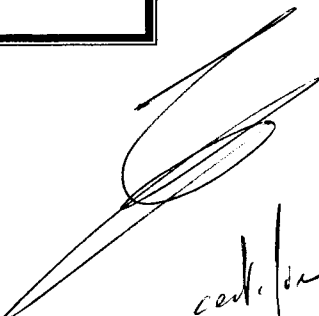


- 3 FEV 2016

AWI

STATUTS

Mis à jour au 23 juillet 2015 à la suite de la
transformation de la société en SAS
réalisée par Maître Guillaume TYTGAT


cert. de
conformité
le président

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société, précédemment sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée par délibérations d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- toutes opérations relatives à l'exercice de la profession de marchand de biens et de négociant en immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que la profession de lotisseur,
- toutes prestations de services liées à ces activités,
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : " A.W.I ".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à MARCQ EN BAROEUL (59700), 468 ter rue Albert Bailly.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

Toutefois, le Président devra faire ratifier ce transfert par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit le 19 septembre 2005, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidés par une décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution une somme en numéraire de 8 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 € (huit mille euros).

Il est divisé en 800 (huit cents) actions de 10 € (dix euros) chacune de valeur nominale, toutes de numéraire et de même rang.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes.

8.2. Réduction de capital

Le capital peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive, soit d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, soit d'une transformation de la société en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - ACTIONS - FORME - LIBERATION

9.1. Forme

Les actions ont la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

9.2. Libération

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

11.1. Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 14, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit d'associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé.

Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

En cas d'augmentation de capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément.

Il en est de même des renoncations au droit de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

11.2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

Si tous les droits hérités sont divis, chaque héritier ou ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualité.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les autres associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de chaque héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession.

Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

11.3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs.

A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 11.1. du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

11.4. La transmission d'actions ayant pour origine la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toutes autres décisions emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 11.1. du présent article.

11.5. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 – DIRECTION

12.1. La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Toutefois, le premier Président est désigné soit dans les statuts, soit par un acte séparé.

La durée des fonctions du Président est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme.

Il est toujours rééligible.

Le Président peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est révocable par décision collective des associés.

12.2. Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

12.3. Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

12.4. La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés.

12.5. Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du président les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

12.6. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président et entre la société et l'un de ses actionnaires disposant de plus de 5 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant, à l'exception toutefois des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il est interdit au Président de la société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique à toute personne interposée.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les conditions prévues par la loi, la collectivité des associés désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue pour la durée fixée par la loi.

ARTICLE 14 – DECISIONS SOCIALES

14.1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- nomination, révocation du Président, approbation de sa rémunération,
- examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article 12.6. et décisions s'y rapportant,
- toutes autres modifications statutaires,
- procédure d'agrément des cessions et transmissions d'actions prévue à l'article 11 des statuts.

14.2. Toute autre décision que celles visées au 14.1. ci-dessus est de la compétence du Président.

14.3. Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite.

La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signature privée ou authentique si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre envoyée à chacun des associés, sous forme ordinaire ou recommandée ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société.

A défaut, elle élit son Président de séance.

La feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tout document utile à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social contre récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

14.4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives.

A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

14.5. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

14.6. Les décisions collectives sont prises :

14.6.1. par un ou plusieurs associés représentant la majorité simple des voix correspondant aux actions composant le capital social pour les décisions suivantes :

- ρ nomination des commissaires aux comptes,
- ρ approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- ρ nomination, révocation du Président, approbation de sa rémunération,
- ρ examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article 12.6. et décisions s'y rapportant,
- ρ nomination du liquidateur après dissolution de la SAS,
- ρ approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

14.6.2. par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix correspondant aux actions composant le capital social pour les décisions suivantes :

- ρ modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- ρ fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- ρ dissolution,
- ρ toutes autres modifications statutaires et notamment la prorogation de la durée de la société,
- ρ procédure d'agrément des cessions et transmissions d'actions prévue à l'article 11 des statuts,

14.6.3. à l'unanimité des associés pour toutes décisions entraînant une augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

14.7. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de consultation, l'ordre du jour, l'identité des associés participants au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

14.8. Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents suivants dont la liste est exhaustive : comptes annuels, inventaire, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et le texte des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leur décision, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois consécutifs qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 16 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultats, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

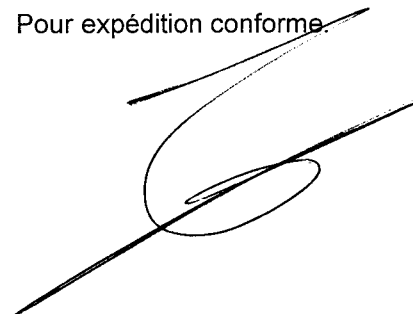
Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales soit entre les associés, le dirigeant et la société, soit entre les associés eux-mêmes, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

Pour expédition conforme.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.